

07601
2008
11
17
apc

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence

Orléans, le 17 NOV. 2008

A R R E T E
portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 autorisant
la SARL IMMOLOIRE à exploiter un entrepôt
Pôle Synergie Val de Loire
sur le territoire de la commune de BAULE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire)

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par la Société IMMOLOIRE
(siège social : 17 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine 92200) et complétée les 27 septembre 2007 et 3 juillet 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 autorisant la SARL IMMOLOIRE à exploiter un entrepôt BAULE, Pôle Synergie Val de Loire, 7^{ème} avenue, sur le territoire de la commune de BAULE,

VU l'ensemble du dossier,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 septembre 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 octobre 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT l'augmentation des volumes de stockage de bois, papiers, cartons (rubrique 1530) et matières plastiques (rubrique 2663),

CONSIDERANT que les possibilités de stockage de produits dangereux en deça des seuils du régime de la déclaration nécessitent l'application de prescriptions propres,

CONSIDERANT le projet de cession de l'exploitation au profit de la Société WOLSELEY,

CONSIDERANT que la Société WOLSELEY projete de diminuer le volume de stockage des liquides inflammables ce qui nécessite la modification des prescriptions initiales,

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société IMMOLOIRE dont le siège social est situé 17, rue du Beffroy à NEUILLY SUR SEINE (92200) et qui exploite un entrepôt sur le territoire de la commune de BAULE (45130) 7^{ème} avenue dans le Parc Synergie Val de Loire (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 550,5 m et Y= 2 314 m).

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rub	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Clf	Unités du volume autorisé
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	Capacité totale équivalente stockée dans la cellule 1 : 400 m³
1510	1	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements	A	Masse combustible maximale susceptible d'être stockée : 15 600 tonnes Volume de l'entrepôt : 191 749 m³

		recevant du public, le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ .		
1530	1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de), la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	A	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 29 250 m³
2663	2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ .	A	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 250 m³ hors pneumatiques.
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	D	Puissance maximale de courant continu: 130 kW
1172		Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	19 tonnes
1173		Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	1,5 tonne
1200	2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	0,05 tonne
1141		Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	NC	10 kg
1611		Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	NC	2 tonnes
2910	A.2	Combustion lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique....	NC	Utilisation du gaz - Puissance maximale : 600 kW

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1172, 1173, 1200, 1510, 1432, 2663 et 1530 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des pneumatiques. Les liquides inflammables seront stockés uniquement à l'intérieur d'un local dédié dans la cellule 1. Le niveau du sol de la sous cellule « liquides inflammables est 3 cm plus bas que celui de la cellule 1. Les produits classés 1172 et 1173 sont stockés dans la cellule 1.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement au contact de l'eau sont stockés dans des caissons étanches disposant d'une rétention intégrée.

Les autres produits dangereux sont interdits.

L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment rectangulaire d'une superficie de 20 997 m² au sol comportant les installations suivantes :

Cellules, bureaux et partie technique	Superficie (m ²)	Hauteur sous ferme (m)	Volume de stockage (m ³)	Stockages prévus	Extinctions automatiques incendie
1	5 029	9,80	49 285	Marchandises 1510 matières plastiques, bois, papier, cartons Produits 1172 et 1173	Sprinklers ESFR
Dont local dédié aux inflammables	550			Liquides inflammables	Sprinklers+émulseurs AFFF
2	5 029	9,80	49 285	Marchandises 1510 matières plastiques, bois, papier, cartons	Sprinklers ESFR
3	5 029	9,80	49 285	Marchandises 1510 matières plastiques, bois, papier, cartons	Sprinklers ESFR
4	5 029	9,80	49 285	Marchandises 1510 matières plastiques, bois, papier, cartons	Sprinklers ESFR
Bureaux	1 080 sur 2 niveaux				
Locaux techniques	550				

- des voiries et parking d'une superficie de 11 389 m²,
- des espaces verts d'une superficie de 20 732 m² parmi lesquels est implanté un bassin de rétention d'eaux incendie imperméabilisé (géomembrane) d'un volume de 350 m³ équipé d'un obturateur en position fermé en fonctionnement normal.

Le site dispose d'une superficie totale de 53 118 m².

ARTICLE 3 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux provenant d'un éventuel incendie seront confinées (obturateurs automatiques et manuels sur le réseau eaux pluviales de l'établissement) et stockées sur le site (bassin étanche de 350 m³ et rétention bâtiment + cour des camions de 1 116 m³) pour analyse et traitement éventuel avant rejet au réseau eaux pluviales ou reprises pour traitement en centre agréé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Disposition relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs séparatifs sont construits en matériaux M0 ou A2 de résistance au feu minimale REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les parois extérieures en façades du bâtiment sont réalisées par des murs écrans thermiques coupe-feu de degré 2 h suivant le détail ci-après :
 - sud-est (côté cour camion) sur une hauteur de 5,00 m pour les cellules 1, 2, 3 et 4 ;
 - sud-ouest (côté voie ferrée opposé au parking VL) sur une hauteur de 5,00 m uniquement pour la moitié de la façade côté ouest et sur une hauteur de 1,00 m pour la moitié de la façade côté sud ;
 - nord-ouest (côté bassin de rétention et plate forme de pompage opposé à la cour camion) sur une hauteur de 10,00 m pour les cellules 1 et 3, sur une hauteur de 6,00 m pour la cellule 2.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 ou A2 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- l'entrepôt est à simple rez de chaussée de 11,5 m de hauteur maximale ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de

cantonement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt comprend 1 bâtiment compartimenté en 4 cellules conformément aux dispositions de l'article 1.2.3. afin de limiter la quantité de matières combustible en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique EI120 (coupe-feu 2 heures) qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules comporteront un système d'extinction automatique incendie.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (cellule dédiée au liquides inflammables dans la cellule 1) ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les cellules de produits dangereux, ce confinement externe est constitué par un bassin de rétention déporté avec dispositif automatique d'obturation.

Pour ce confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m³ complétée par un volume de 1 116 m³ obtenu par l'addition de la rétention du dallage du bâtiment formant un « décaissé » et la mise en rétention de la cour de stationnement des camions (vanne d'obturation des

réseaux) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La ou les vannes d'obturation des réseaux sera clairement repérée, fera l'objet d'une consigne particulière pour sa mise en oeuvre et de manœuvres régulières par un personnel nommément désigné.

Le bassin d'orage de l'établissement est celui prévu par la zone d'activités. A défaut, l'exploitant réalisera, sur le site de cet établissement, un bassin d'orage correctement dimensionné pour contenir au minimum les pluies correspondantes à un orage décennal sur l'ensemble des surfaces couvertes du site.

ARTICLE 11 : MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 12 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de

la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 -

Le Maire de BAULE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 17 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BAULE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire-Général


Michel BERGUE